

LE PRINCIPE D'HONORABILITÉ POUR EXERCER LES ACTIVITÉS D'ÉDUCATEUR SPORTIF

Le concept d'honorabilité

Le Code du sport qui régit l'accès à l'encadrement sportif, précise dans son article L.212-9, que pour accéder aux fonctions d'éducateur sportif, l'individu doit ne pas avoir inscrit sur son casier judiciaire une condamnation dans les domaines fixés sur une liste.

Sont visées par ce dispositif :

- Les personnes bénévoles ;
- Les personnes rémunérées ;
- Les personnes en formation professionnelle durant leur stage de mise en situation pédagogique ou en apprentissage (lorsqu'ils encadrent le public).

En outre, nul ne peut exercer ces fonctions s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes régis par les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs, ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions. (Références réglementaires : Articles L.212-9 du Code du sport).

Les condamnations prises en compte dans ce dispositif

Les condamnations prises en compte sur le B2 sont celles qui figurent dans l'article L212-9 du Code du sport.

La vérification de l'honorabilité

Le Code du sport précise (art.L.212-11) que les personnes exerçant contre rémunération les activités d'encadrement doivent en faire la déclaration à l'autorité administrative.

Les articles R.212-85 à 87 du Code du sport, précisent que sont visées par cette mesure :

- Les personnes désirant exercer des fonctions d'éducateurs ;
- Les personnes qui suivent une formation (stagiaires) conduisant à ces fonctions lorsqu'elles vont être placées en situation d'encadrement du public à l'issue des EPMS.

Il est également précisé que dans le cadre de cette déclaration qui débouche sur la délivrance d'une carte professionnelle ou une attestation de stagiaire, le préfet doit vérifier l'honorabilité des déclarants. L'article A.212-177 précise qu'avant de délivrer la carte professionnelle, l'autorité administrative (SDJES) demande et consulte le bulletin N°2 (B2) du casier judiciaire. Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation figurant sur la liste ne peuvent pas exercer car elles ne reçoivent pas leur carte. Cette consultation du B2 avec vérification des condamnations éventuelles est renouvelée à minima lors de chaque renouvellement de la carte professionnelle (maxi tous les 5 ans).

En outre le préfet consulte également :

- Le FIJAISV (Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou Violentes) ;
- La liste des personnes faisant l'objet d'une décision administrative d'interdiction d'exercer.

Les informations transmises par le bulletin n° 2

Sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire demandé par la SDJES, figurent toutes les condamnations, sauf :

- Les contraventions de police ;
- Les condamnations contre les mineurs ;
- Les condamnations avec sursis après la fin du délai de mise à l'épreuve ;
- Les condamnations qui ont fait l'objet d'une réhabilitation.

La réhabilitation automatique

Cette réhabilitation (levée de l'inscription sur le casier judiciaire) est automatique et systématique dans les cas suivant (sauf décision contraire du tribunal) :

- 3 ans après la condamnation pour une contravention de police ;
- 5 ans après l'exécution de la peine pour une 1ère condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure à 1 an, ou une autre peine dans cette catégorie ;
- 10 ans après l'exécution de la peine pour une condamnation à une peine d'emprisonnement de 1 à 10 ans, ou pour plusieurs condamnations ;
- 40 ans pour les autres peines (à l'exception des condamnations pour agressions sur des mineurs).

La réhabilitation par voie de justice

Toute personne condamnée peut demander par voie de justice une réhabilitation anticipée, ce qui a pour objet la levée de l'inscription au casier Judiciaire avant l'expiration du délai légal. Cette demande peut être formulée auprès du procureur de la république de sa résidence, après expiration d'un délai de :

- 1 an après la condamnation pour une contravention de police ;
- 3 ans après l'exécution de la peine pour une condamnation en correctionnelle ;
- 5 ans après l'exécution de la peine pour une condamnation pour crime ;

Ce délai part de la condamnation finale (à l'issue de tous les recours) pour les peines avec sursis, et de la libération dans les cas de peine avec emprisonnement ferme.

Le non-respect des conditions d'honorabilité

Le fait pour toute personne d'exercer, à titre rémunéré ou bénévole en méconnaissance de ces conditions d'honorabilité est puni d'un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende. (Références réglementaires : Articles L.212-10 du Code du sport).

Signature

Nom et prénom :
(Suivi de la mention « lu et approuvé »)